

GE_GERICHTE ATAS/820/2008 vom 5. Oktober 2005

GE Cour de justice, 2005-10-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_820_2008

FR: GE_GERICHTE ATAS/820/2008 du 5 octobre 2005

IT: GE_GERICHTE ATAS/820/2008 del 5 ottobre 2005

Erwägungen

E. 30

juin 2007, le délai de recours a commencé à courir dès le 1er juillet 2007 et est parvenu à échéance au plus tard le 31 août 2007; Que force est de constater que le recours, envoyé par pli recommandé du 14 septembre 2007, n'a pas été interjeté dans le délai légal; Qu'en vertu des art. 40 al. 1 et 60 al. 2 LPGA et 16 de la loi cantonale du 12 septembre 1985 sur la procédure administrative (LPA) un délai légal ne peut être prolongé;

A/3490/2007 - 4/5 - Qu'en effet, la sécurité du droit exige que certains actes (essentiellement les recours) ne puissent plus être accomplis passé un certain laps de temps: qu'un terme est ainsi mis aux possibilités de contestation, de telle manière que les parties sachent avec certitude que l'acte qui est l'objet de la procédure est définitivement entré en force (Pierre MOOR, Droit administratif, vol. 2, Berne 1991, p. 181) ; Qu'une restitution de délai peut cependant être accordée, de manière exceptionnelle, à condition que le requérant ou son mandataire ait été empêché, sans sa faute, d'agir dans le délai fixé (art. 41 al. 1 LPGA et 16 al. 1 LPA) et pour autant qu'une demande de restitution motivée, indiquant la nature de l'empêchement, soit présentée dans les dix jours à compter de celui où il a cessé ; Que le droit cantonal prévoit pour sa part qu'une restitution de délai ne peut intervenir que dans les cas de force majeure ; Qu'il s'agit là de dispositions impératives auxquelles il ne peut être dérogé (Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération [JAAC] 60/1996, consid. 5.4, p. 367 ; ATF 119 II 87 consid. 2a; ATF 112 V 256 consid. 2a) ; Que les motifs avancés par le recourant pour expliquer la tardiveté de son recours ne peuvent être retenus, dès lors qu'il ne s'agit pas d'une impossibilité objective d'agir pour cause de force majeure; Qu'en effet, l'hospitalisation au Petit-Beaulieu a pris fin le 29 mai 2007; Que pour le surplus, le fait que le recourant se soit rendu en France en vacances dans sa famille et qu'il "n'était pas bien dans sa tête" ne l'empêchait pas de recourir en temps utile ou de mandater, le cas échéant, un représentant pour agir à sa place; Qu'au vu de ce qui précède, une restitution du délai n'entre pas en considération; Qu'il convient en conséquence de déclarer le recours irrecevable; Que conformément à l'art. 69 al. 1bis LAI en vigueur dès le 1er juillet 2006, la procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'AI est soumise à des frais de justice, dont le montant se situe entre 200 et 100 francs; Qu'en l'occurrence, au vu des circonstances, le Tribunal de céans renonce à percevoir un émolument:

A/3490/2007 - 5/5 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.